

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 601-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601
AFIN DE PRÉVOIR UNE EXCEPTION AU CONTINGENTEMENT POUR PERMETTRE
L'AGRANDISSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT EXISTANT DE VENTE DE VÉHICULE DANS LA
ZONE C-01**

- ATTENDU QUE** le *Règlement de zonage 601* est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal a reçu une demande de modification réglementaire visant à permettre l'agrandissement des installations existantes d'un concessionnaire automobile sur un terrain vacant situé dans la zone C-01, de l'autre côté du chemin du 10^e rang ;
- ATTENDU QUE** le projet vise la consolidation d'un établissement existant de vente de véhicules et non l'implantation d'un nouvel établissement commercial de cette nature ;
- ATTENDU QUE** le terrain visé par l'agrandissement est séparé du terrain où se trouvent les installations existantes par une voie publique municipale, ce qui empêche la fusion cadastrale des propriétés et fait en sorte que l'agrandissement projeté est considéré comme un usage distinct aux fins du contingentement prévu à l'article 21.3 du *Règlement de zonage* numéro 601 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite modifier le *Règlement de zonage* numéro 601 afin de prévoir une exception au contingentement pour permettre l'agrandissement d'un établissement existant de vente de véhicules dans la zone C-01;
- ATTENDU QUE** ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 21.3 « Contingentement de l'usage vente de véhicules et usages similaires » du chapitre 9 est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, dans la zone C-01 uniquement, un usage C306, C307 ou C308 peut être autorisé sur un terrain adjacent ou séparé uniquement par une voie publique municipale lorsqu'il constitue l'agrandissement d'un établissement existant de vente de véhicules. Les terrains doivent être exploités comme un seul et même établissement commercial, sous une même propriété ou un même exploitant, et cette autorisation ne doit pas avoir pour effet de créer un établissement additionnel aux fins du contingentement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.